



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Doit-on assurer son animal de compagnie ?

Vérfié le 30 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Tout dépend s'il s'agit d'un [chien susceptible d'être dangereux](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839) ou d'un autre [animal de compagnie: titreContent](#).

Cas général

Non, vous n'êtes pas obligé de prendre une assurance spécifique pour votre animal de compagnie.

Mais vous êtes responsable des dommages matériels et corporels qu'il peut causer à un tiers. Cela vaut que votre animal soit sous votre garde et votre surveillance ou qu'il se soit échappé ou égaré.

En pratique, [l'assurance habitation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123) permet de couvrir les dommages pouvant être causés par votre animal.

En l'absence d'assurance, vous devez dédommager vous-même les dégradations et dommages faits par votre animal.

Chien susceptible d'être dangereux

Si vous envisagez d'avoir un [chien de 1re ou 2e catégorie](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1839), vous devez obligatoirement souscrire une assurance garantissant votre responsabilité civile.

Vous pouvez souscrire une assurance spécifique, dite *responsabilité civile vie privée*.

Si vous avez souscrit une assurance *multirisque habitation*, la [garantie responsabilité civile](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123) est incluse dans votre contrat d'assurance habitation.

Textes de loi et références

- Code civil : article 1243 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041553/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041553/)
- Code rural et de la pêche maritime : article L211-14 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065635&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019065635&cidTexte=LEGITEXT000006071367)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0